RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chaux-du-Dombief (39)

N° BFC-2024-4491

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4491 déposée par la commune de La Chaux-du-Dombief (39), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 07 août 2024 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chaux-du-Dombief (39), d'une surface de 21,67 km² et qui comptait 563 habitants en 2021 (source Insee) ; qui comporte 307 logements dont 250 résidences principales, 44 résidences secondaires et logements occasionnels et 12 logements vacants ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune composée d'un bourg et de 4 hameaux (La Boissière, Ilay, Les Rollets et La Chêvre), appartient au territoire de la communauté de communes de La Grandvallière, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) La Granvallière approuvé le 25 octobre 2022 ;
- la commune relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut-Jura approuvé le 24 juin 2017 ;
- la commune fait partie du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura et est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; elle fait partie du contrat de rivière Ain Amont ;
- le territoire de la commune qui est traversé par le Dombief, comporte une des sources du Hérisson

ainsi que les lacs d'Ilay et du Grand Maclu ;

- la commune est localisée sur la masse d'eau de la source de l'Enragé à l'est et la masse d'eau des sources de Fontenu et du Moulin au nord appartenant aux « Calcaires et marnes jurassiques du Haut Jura et du Bugey » du bassin versant Ain et Rhône ;
- la commune est située en zone karstique « calcaires jurassiques et crétacés du Haut Jura » ;
- le territoire de la commune est situé dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse ; l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Grandvaux par deux prélèvements au Lac de l'Abbaye sur la commune de Grande-Rivière dont le champ captant est protégé par déclaration d'utilité publique du 21 novembre 2008 et par la commune d'Entre-Deux-Monts pour le hameau de la Chèvre ;
- la commune est également concernée pas différents périmètres de protection arrêtés par déclarations d'utilité publique sur son territoire :
  - La prise d'eau potable du lac d'Ilay, exploitée par le SIE du Lac d'Ilay, ainsi que par ses périmètres de protection immédiate et rapprochée (en partie). La prise d'eau potable est protégée par déclaration d'utilité publique (DUP) du 15 décembre 2006 ;
  - Le périmètre de protection éloignée de la source des Moines, exploitée par la commune de Bonlieu pour son alimentation en eau potable. La source est protégée par arrêté de DUP du 13 mars 2009 ;
- la commune de La Chaux-du-Dombief qui porte la compétence assainissement collectif (AC) et gère l'entretien du réseau et des ouvrages hydrauliques, est dotée d'un réseau d'assainissement collectif uniquement sur son bourg (233 habitations concernées ainsi qu'une entreprise dont les effluents sont réglementés par une convention de rejet du 19 mai 2016) qui a fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement en 2023 ;
  - le réseau d'eaux usées et pluviales est à 81 % unitaire (6 297 ml d'eaux usées et 2 600 ml d'eaux pluviales), le reste étant de type séparatif (1 448 ml) ;
  - il comporte 4 postes de refoulement, 3 déversoirs d'orage (2 sur le réseau de collecte et un en entrée de lagune) ;
  - les effluents du bourg sont collectés et traités par une station d'épuration (STEU) de type lagunage naturel, mise en service en 1983, de capacité nominale 300-350 équivalents-habitants (EH) et traitant environ 338 EH[1] dont la charge maximale en entrée est de 785 EH en 2022 ; le rejet s'effectue dans un fossé affluent en rive gauche du Dombief ;
  - des dysfonctionnements sont relevés : sous-dimensionnement de la station d'épuration actuelle, réseaux à réhabiliter et à mettre entièrement en séparatif, rejet de l'entreprise non conforme en performance, rejet de la lagune impactant significativement la qualité du cours d'eau ;
- le reste du territoire communal (69 habitations concernées), qui comprend les hameaux d'Ilay, La Boissière, Les Rollets et La Chèvre ainsi que quelques constructions non raccordables au bourg du fait de la topographie, est en assainissement non collectif (ANC) par rejet par infiltration à la parcelle ; au 1er janvier 2022, les contrôles réalisés révèlent que 5 habitations n'ont pas d'assainissement, 40 habitations sont non conformes (19 avec risque avéré et 21 sans risque avéré) et 24 sont conformes ;
- le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le syndicat mixte du Haut Jura ;

Considérant que le zonage d'assainissement consiste à :

- zoner en assainissement collectif le bourg de La Chaux du Dombief, déjà doté d'un réseau d'assainissement collectif, ainsi que 3 habitations actuellement en assainissement non collectif situées au quartier de la Gare et Grande Rue du fait de leur proximité immédiate au réseau d'assainissement ;
- maintenir en zonage non collectif les 4 hameaux historiquement en assainissement non collectif (La Boissière, Les Rollets, Ilay, La Chèvre), ainsi que 5 habitations sur les secteurs du Clos Mourey et la ZI à la Halle, ces secteurs étant trop éloignés du réseau d'assainissement.

Considérant que la commune de Chaux-du-Dombief envisage à l'horizon 2035, d'accueillir 35 logements supplémentaires (80 habitants) ;

Considérant qu'un programme pluriannuel de travaux (2024-2031) a été établi à l'issue du schéma directeur

1 Données issues de https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php

d'assainissement réalisé en 2023 ; qui vise à réhabiliter le réseau d'assainissement (passage en séparatif) ainsi que le procédé de traitement (modification du traitement actuel par lagunage d'une capacité de traitement de 300-350 EH, en filtre planté de roseaux ou autre procédé de traitement d'une capacité d'environ 700 EH) ;

Considérant que ce programme pluriannuel de travaux a comme objectifs de supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel, de réduire les apports d'eau claire parasite permanente (ECPP) sur les parties publiques des collecteurs, de diminuer les apports pluviaux sur les secteurs séparatifs et/ou unitaires lors de travaux spécifiques et de réduire les rejets non traités au milieu naturel et aura pour effet d'améliorer la situation actuelle et de limiter l'impact significatif sur le Dombief.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune notamment le site Natura 2000 « Complexe des 7 lacs du Jura », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) de type I « Lacs et zones humides de Narlay, Ilay et Maclu », « coteaux et prairie humide des Rousselets », « Lac de l'Autel et les Cotalets », « Lac de Bonlieu, la cote du lac et sous la Baume », « Combe Raillard et Bois des Mouillières », « Falaises dominant le Petit Maclu, Grand Maclu au Pic de l'Aigle » et de type II « Forêts de la Chaux-du-Dombief, des Piards et de Prénovel » et les sites classés des 7 lacs du plateau du Frasnois et la vallée et les cascades du Hérisson à Bonlieu, du fait des caractéristiques de ces derniers et de la population concernée ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle, les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ; dans ce cadre, les 23 habitations ayant un dispositif d'assainissement individuel sur le secteur d'Ilay (Chemin du Lac, Route des Lacs d'Ilay, Rue des Cascades), situées au sein du périmètre de protection rapprochée du lac d'Ilay correspondant au bassin hydrologique (zone à usage sensible), devront être prioritairement mises en conformité avec la réglementation en vigueur conformément aux prescriptions relatives à l'assainissement énoncées dans la DUP du Lac d'Ilay ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la STEP augmenteront sa capacité de traitement, le développement urbain futur prévu devrait être compatible avec les capacités épuratoires en termes de charge organique.

DÉCIDE

Article 1er

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chaux-du-Dombief (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hervé PARMENTIER

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr